

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yves Ferrari et consorts concernant la mise en oeuvre de bases légale et réglementaire dans le cadre d'une promotion sur appel au sein de l'ACV.

Rappel de l'interpellation

Dans le cadre de leur travail de suivi des services de l'ACV, les membres de la sous-commission de gestion DSE (SCoges-DSE) se sont attardés sur les procédures de promotion au sein de l'ACV. Des contrôles ont été effectués afin de vérifier si les bases légale et réglementaire étaient correctement suivies.

Pour rappel, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers) et son règlement indiquent:

Lpers

Chapitre III : Engagements et transferts

SECTION I : ENGAGEMENTS

Art.17 Accès aux fonctions publiques

¹Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès aux fonctions publiques et les modalités d'engagement.

²Il veille à ce que chaque poste soit décrit par un cahier des charges.

³Il peut soumettre certaines fonctions à une promesse solennelle.

Le règlement d'application de la Lpers

Chapitre III Engagements et transferts

Art.25a) Principe (Lpers, art.17al.1)

¹L'autorité d'engagement examine la nécessité du poste à pourvoir et son profil.

²Le SPEV définit le niveau du poste.

Art.26b) Mise au concours (Lpers, art17al.1)

¹Après l'examen prévu à l'article25, le SPEV met le poste au concours par le truchement d'une annonce dans un média approprié et des moyens d'information utilisés au sein de l'Administration cantonale vaudoise.

²Les postes de magistrat ne sont pas soumis à cette procédure.

Art.27c) Exceptions (Lpers, art.17al.1)

¹L'autorité d'engagement, avec l'accord préalable du SPEV, ne procède pas à une mise au concours lorsque le poste sera pourvu par :

- voie d'appel
- transfert.

Les informations en main des membres de la SCoges-DSE indiquent que la Lpers ainsi que son règlement sont suivis mais parfois sur la base d'information pouvant laisser préjuger des dérives possibles. Les membres de la SCoges-DSE ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Combien de cas de promotions au sens de l'article 27 du règlement de la Lpers ont eu lieu durant l'année 2008 au sein de l'ACV ?
2. Comment les Chefs de service sont formés aux procédures à appliquer pour respecter la Lpers et son règlement d'application dans le cadre de promotions et particulièrement dans le cas de l'art. 27 du règlement de la Lpers ?

3. *Est-ce que les Secrétaires généraux des départements contrôlent les procédures de promotions au sein des services et particulièrement dans le cas de l'art. 27 du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?*
4. *Est-ce que le SPEV suit et est informé des promotions à des postes importants (stratégiques au sein d'un service) ainsi que des procédures qui ont été appliquées et particulièrement dans le cas de l'art. 27 du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?*
5. *Est-ce que les Chefs de départements sont informés des promotions à des postes importants (stratégiques au sein d'un service) et particulièrement dans le cas de l'art. 27 du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?*
6. *Y a-t-il au sein de l'Etat une directive précise quant aux documents qu'un Chef de service doit avoir en sa possession pour répondre à l'art. 27 du règlement de la Lpers ? Quelle est-elle ?*

D'avance les soussignés, membres de la SCoges-DSE, remercient le Conseil d'Etat pour la rapidité des réponses qu'il donnera aux questions posées ci-dessus.

Lausanne, le 2 décembre 2008.

Yves Ferrari et Icosignataire

Réponse du Conseil d'Etat

Généralités

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever les éléments qui suivent:

Au principe général de mise au concours des postes, sont assorties deux exceptions. Il s'agit en premier lieu de la voie d'appel et en second lieu du transfert. La voie d'appel consiste à porter le choix sur une personne externe à l'administration pour occuper un poste, alors même que ce dernier n'a pas été mis au concours. Cette procédure est extrêmement rare. La seconde exception concerne le transfert. Ces deux exceptions sont consacrées par l'article 27 du Règlement général d'application de la Loi sur le personnel. Le dispositif prévoit l'accord préalable du SPEV.

La volonté générale est de favoriser les transferts internes à l'Administration cantonale. On assiste à plusieurs types de transfert. Le premier concerne le changement de poste à l'intérieur du même service. Ce type de situation ne tombe pas sous l'article 27 du Règlement général de la LPers. Le second cas concerne un transfert dans un autre service. Ce transfert peut être avec promotion ou sans promotion. Ce sont ces situations qui sont, en règle générale, visées par l'article 27 du Règlement général de la LPers. Concrètement, cela postule que le poste dans lequel une personne est transférée est vacant.

Si le Service du personnel est compétent pour les postes de l'administration, l'office du personnel du CHUV l'est pour le CHUV et l'Université l'est pour l'Université. En règle générale, le préavis du Service du personnel est donné soit de manière écrite ou orale au moment de la décision de la mise au concours du poste, qui passe par la parution d'une annonce dans un support (Internet ou presse écrite) ou au moment de l'engagement par voie d'appel et/ou par transfert interne à l'Administration cantonale d'un-e collaborateur-trice.

La grande majorité des transferts relève de la compétence des Chefs de service ou de la personne à qui ils ont conféré une délégation. Pour certains postes, en particulier ceux des Chefs de service et des fonctions dirigeantes et exposées ou encore celles qui de par la loi relèvent de la compétence du Conseil d'Etat, il appartient au Conseil d'Etat lui-même de déterminer dans quelle mesure le transfert est effectué et qu'une annonce ne paraît pas. On signalera pour être tout à fait complet qu'il est parfaitement concevable qu'un poste soit mis au concours, mais qu'en définitive une candidature interne soit retenue. Dans ce cas là, quand bien même on est en présence d'un transfert, les règles de l'article 27 ne s'appliquent pas.

Au regard des explications qui précèdent, le Conseil d'Etat peut apporter les réponses suivantes aux questions posées.

Réponse aux questions

1. Combien de cas de promotions au sens de l'article 27 du règlement de la Lpers ont eu lieu durant l'année 2008 au sein de l'ACV ?

Durant l'année 2008, l'Administration cantonale vaudoise (y compris le CHUV et l'UNIL) a enregistré environ 1000 promotions (hors enseignants et médecins). Ce chiffre englobe tant les promotions régies par l'art. 27 du RLpers que les autres promotions. A ce jour, il n'est pas possible, sur la base des données recueillies, de fournir des chiffres exploitables relevant exclusivement des promotions au sens de l'art. 27 du règlement de la LPers.

Selon la procédure en vigueur, les promotions sont préavisées par l'autorité compétente en la matière, à savoir le Service du personnel pour les postes de l'administration, l'office du personnel du CHUV pour les postes du CHUV et l'office du personnel de l'UNIL pour les postes de l'UNIL.

2. Comment les Chefs de service sont formés aux procédures à appliquer pour respecter la Lpers et son règlement d'application dans le cadre de promotions et particulièrement dans le cas de l'art 27 du règlement de la Lpers ?

La gestion des ressources humaines de l'Administration cantonale repose schématiquement sur trois niveaux complémentaires:

a. Le Chef de service

En tant qu'autorité d'engagement au sens de la LPers, le Chef de service exerce une responsabilité d'employeur. Il est ainsi "Chef du personnel" de son service et garantit de ce fait les actes RH courants dont les engagements et les promotions font partie.

A l'instar d'autres types d'activité métiers, il importe que le Chef de service puisse se reposer sur des compétences qui lui sont fournies à des niveaux différents et complémentaires.

b. Le correspondant RH (CoRH)

Le CoRH assiste le Chef de service pour la gestion administrative des événements liés aux ressources humaines. Afin que les missions du CoRH soient appliquées de la même manière partout dans l'Administration cantonale vaudoise, le Service du personnel organise, depuis 2006, une formation de cinq jours à l'intention des CoRH. A ce jour, une centaine de personnes ont suivi cette formation. Une à deux rencontres annuelles sont également organisées afin d'actualiser les connaissances des participants.

c. Le responsable ressources humaines (RRH)

Les départements ainsi que certaines services et directions sont dotés de responsables RH qui, par leur proximité, offrent un appui et du conseil en matière de gestion des RH aux Chefs de département et aux Chefs de services, ainsi qu'à la hiérarchie en général. Les responsables RH veillent à la mise en œuvre de la politique RH et sont en charge du contrôle de son application sur le terrain. Afin de renforcer la relation avec ses partenaires RH et de coordonner les activités respectives, le Service du personnel organise des séances bimensuelles d'information avec les responsables RH.

3. Est-ce que les Secrétaires généraux des départements contrôlent les procédures de promotions au sein des services et particulièrement dans le cas de l'art27du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?

Les Secrétaires généraux respectent strictement le principe des sphères de compétences liées à la notion d'autorité d'engagement. Leur rôle est de coordonner de manière la plus cohérente possible la gestion RH dans le département et ceci dans les limites de leurs responsabilités. Les Secrétaires généraux sont appuyés dans cette activité par le RRH départemental qui travaille au sein des secrétariat général et qui reste en charge des contrôles inhérents à l'application stricte de la LPers et des règlement y afférents.

4. Est-ce que le SPEV suit et est informé des promotions à des postes importants (stratégiques au sein d'un service) ainsi que des procédures qui ont été appliquées et particulièrement dans le cas de l'art27du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?

Depuis l'entrée en vigueur de la LPers, au 1^{er} janvier 2003, le Conseil d'Etat est l'autorité d'engagement des Chefs de services et des personnes occupant une fonction dirigeante ou exposée (art. 18 al,1 LPers). Les actes de la compétence du Conseil d'Etat, tels que les décisions d'engagement et les éventuelles promotions, font l'objet d'une proposition préparée par le Service du personnel lequel gère administrativement tous les dossiers relatifs à ces fonctions.

De plus, conformément à la procédure en vigueur, le Service du personnel vise les demandes du Chef de service en matière d'engagement et de promotion pour les personnes occupant tous les autres postes de l'administration, y compris les postes de cadre moyen.

Au moyen de ces deux procédures, le Service du personnel est en mesure de suivre et de viser non seulement les promotions à des postes importants mais également toutes les autres promotions au sein de l'administration.

5. Est-ce que les Chefs de départements sont informés des promotions à des postes importants (stratégiques au sein d'un service) et particulièrement dans le cas de l'art27du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?

Les Chefs de département sont systématiquement informés des promotions à des postes dont l'autorité d'engagement est le Conseil d'Etat au moyen des propositions qu'ils adressent au Conseil d'Etat préparées par le Service du personnel.

En ce qui concerne les promotions à des postes importants mais dont l'autorité d'engagement incombe au Chef de service, chaque département a mis en place sa propre organisation interne.

On peut néanmoins observer que le Chef de service informe régulièrement et de manière anticipée de la procédure de sélection pour des postes exposés ou importants qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Etat .

6. Y a-t-il au sein de l'Etat une directive précise quant aux documents qu'un Chef de service doit avoir en sa possession pour répondre à l'art27du règlement de la Lpers ? Quelle est-elle ?

Les Chefs de service sont appuyés dans leur rôle de "Chef de personnel" par le RRH et le CoRH. Tous ces intervenants RH ont un accès à une base Lotus partagée sur laquelle le Service du personnel introduit et tient à jour tous documents et informations nécessaires à une gestion des RH cohérente et conforme aux bases légales en vigueur. On y trouve tous les documents utiles et nécessaires à une bonne gestion des Ressources humaines.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean